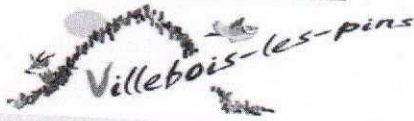


**COMMUNE DE VILLEBOIS LES PINS**  
**05700 VILLEBOIS LES PINS**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N°D N 02072025-006**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEBOIS-LES-PINS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Madame Marianne ROUX - Maire

Date de convocation du conseil municipal : 26 juin 2025

Nombre de membres en exercice : 6

Etaient Présents : Mesdames ROUX Marianne, NORIS Jennifer.

Messieurs GERMAIN Jean-Claude, GIORDANO Bernard, POREE Franck.

Absente : Madame BOUSQUET Stéphanie.

Monsieur GERMAIN Jean-Claude est nommé secrétaire de séance.

OBJET délibération Redevance Occupation du Domaine Public RODP – Orange

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, Madame la Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 : - 48,65 € par kilomètre et par artère en souterrain, - 64,87 € par kilomètre et par artère en aérien, - 32,44 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment). Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
- De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- De charger Madame la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,  
Marianne ROUX**

